



Procès-Verbal de réunion du Conseil Municipal du 20 septembre 2024

Le vendredi vingt septembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal le légalement convoqué le seize septembre deux mille vingt-quatre, convocation diffusée le même jour, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

ETAIENT PRESENTS : M. Davy BRUN, M. Gérard FABRE, M. Jean-Jacques LANDRY, Mme Nathalie PAULON, Mme Marie BRIARD, M. Laurent GADET, Mme Rozenn LUX, Mme Véronique THOLLET.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Agnès SURATEAU qui donne pouvoir à Mme Nathalie PAULON, M. Sacha RACCAH qui donne pouvoir à Mme Rozenn LUX, Mme Mégane CORDELLE qui donne pouvoir à M. Davy BRUN.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSEE : Mme Sam DECAUDIN.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Nathalie PAULON

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2024 est approuvé à l'unanimité sans observations.

En préambule :

Intervention de 2 habitants de la commune de LADY, membre de l'association pour la protection de l'Environnement du Val du Ru d'Ancoeur situé 14 rue Buat Lady 77720 MORMANT (communication régulière à la population- Flyers annexés au procès-verbal).

Les membres du conseil municipal présentent leurs sincères condoléances à tous les membres de la famille de Mme Mégane CORDELLE.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal de la démission de M. José CUETO, cette démission a été communiquée à M. le Préfet.

Mme Véronique THOLLET demande que son nom soit retiré de la commission communale « personnel communal » sur le site internet de la commune.

1) Délibération : Modalités et attribution des bons de fin d'année 2024 aux séniors.

M. le Maire explique au conseil municipal que les membres de la commission « sociale » se sont réunis le 17 juin 2024 à la mairie. Lors de cette séance la commission a validé les modalités et attribution des bons de fin d'année aux séniors pour l'année 2024.

Mme Nathalie PAULON expose aux membres du conseil municipal les modalités et attribution :

- Un cadeau offert à chaque personne à partir de 60 ans (paniers garnis de produits festifs d'une valeur de 35.00€).

Ces coffrets festifs seront distribués directement aux séniors en leur rendant une visite de courtoisie en fin d'année.

- Comme l'an passé, une aide de fin d'année aux retraités sera calculée au regard du dernier avis d'imposition du foyer.

Cette aide s'effectuera sous la forme de bons « CADHOC UP » utilisables dans diverses enseignes.

Mme Nathalie PAULON précise qu'une communication aux administrés sera effectuée, les documents demandés (justificatif d'identité, justificatif de retraite et avis d'imposition 2024 sur les revenus de l'année 2023) devront être déposés en mairie avant le 26 octobre 2024.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par la commission.

Les personnes ayant déjà fourni en 2023 leurs justificatifs d'identité et de retraite devront déposer uniquement leur dernier avis d'imposition année 2024 sur les revenus année 2023 ainsi que le formulaire à compléter.

Pour accueillir les administrés qui le souhaitent, les membres de la Commission communale « Sociale » tiendront une permanence à la mairie les jours suivants :

Permanences- Dépôt des dossiers	
Jeudi 17 et 24 octobre 2024 de 15h00 à 19h00	Vendredi 18 et 25 octobre 2024 de 15h00 à 19h00

Date limite de dépôts des documents à la mairie le **26 octobre 2024**

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuvent les modalités et attribution des bons de fin d'année 2024 aux séniors.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de l'année 2024.**

2) Délibération : SUEZ- Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif- Rapports sur le Prix et la Qualité des Services pour l'année 2023.

Suite à l'envoi par mail des rapports aux membres du conseil, M. le Maire expose aux membres du conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses statuts,

Vu la loi n°92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,

Vu de décret n°95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et d'assainissement,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et d'assainissement,

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et d'assainissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2023 annexé à la présente délibération.

3) Délibération : Adhésion au contrat -Groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de gestion de Seine et Marne (CDG).

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais liés laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine et Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié.

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que la commune a souscrit un contrat d'assurance lié aux risques statutaires pour le personnel auprès des assurances Groupama et qu'après étude des contrats, le tarif de la proposition du Centre de Gestion de Seine et Marne a un coût plus élevé (27€ par agent pour frais de gestion) avec des garanties à l'identique des assurances Groupama.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis défavorable à l'adhésion au contrat Groupe pour les risques statutaires proposé par le Centre départemental de gestion de la Fonction publique Territorial.

4)Délibération : Acquisition d'une parcelle rue Sainte Hélène.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le vote du budget primitif général 2024,

Considérant que la commune a souhaité acquérir la parcelle située section C parcelle 686 sis 10, rue Sainte Hélène 77720 QUIERS dans le but de sécuriser l'accès à l'établissement scolaire,

Considérant les négociations à l'amiable entre le vendeur et la commune de Quiers,

Considérant la proposition du vendeur de la parcelle située section C parcelle 686 sis 10, rue Sainte Hélène 77720 QUIERS à la commune de Quiers :

Prix de vente de la parcelle : 1.00 €

La totalité des honoraires du notaire SELARL KLEIN - GALLOIS-VANDECANDELAERE – AUBERT - Notaires associés 2 ter Bd Voltaire – BP 16 – 77370 NANGIS seront pris en charge par la commune de Quiers.

M. le Maire précise que la commune a signé une convention avec M. et Mme BICHARD pour que la haie végétale située rue Sainte Hélène leur appartenant soit taillée par les agents communaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme par acte notarié.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui sera rédigé en la forme administrative.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle située section C parcelle 686 située 10 bis rue Sainte Hélène 77720 QUIERS.

5) Délibération : Travaux réseaux éclairage public Programme 2025 RUE DE BAGNEAUX-CITY STADE.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de QUIERS est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rue de Bagneaux « City Stade » ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 21 623,00 € HT et 25 948,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **Demande** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la création de 5 points lumineux autonome à énergie solaire sur le réseau d'éclairage public de la rue de Bagneaux « City Stade ».
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

6) Délibération : Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

7) Comptes rendus :

M. Jean-Jacques LANDRY :
SMAB

M. Davy BRUN :
Inondation rue de l'Alleu- Intervention SyAGE, SDIS, SUEZ.

Mme Nathalie PAULON :
CCBN-Commission communication.

Rendez-vous avec l'expert à la suite du sinistre (éclairage public) survenu le 26 juin 2024.

RPI 24/06/2024

SDESM- Enfouissement des réseaux rue de l'Alleu 2^{ème} tranche-Début des travaux 30 septembre 2024.

Rentrée des classes le 2 septembre 2024.

Mme Rozenn LUX quitte la séance.

Visite du local technique communal 11bis rue de la Forge en présence des agents techniques, Mme Agnès SURATEAU et Mme Véronique THOLLET.

Mme Marie BRIARD quitte la séance.

8) Questions diverses :

M. Davy BRUN :
Fête du Village le 14 septembre 2024, la journée s'est déroulée dans la joie et la bonne humeur.

M. le Maire propose la prochaine date de la fête du village pour le 13 septembre 2025.

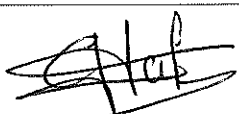
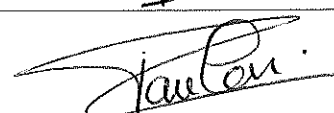
Les membres du conseil donnent un avis favorable.

M. Gérard FABRE :
Assainissement collectif- Réunion publique salle Paradis Latin le 11 octobre 2024 à 19h30.

Les administrés concernés ont reçu un courrier.

Mme Véronique THOLLET :
Visite méthanisateur à COURPALAY le 12 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h49

Signature du Maire	
Signature du secrétaire de séance	
Observations	



Le saviez-vous ?



Association pour la Protection de
L'Environnement du Val du Ru d'Ancœur
14 rue Buat
Lady
77720 MORMANT

1

Juillet 2022

Bientôt des millions de tonnes de CO₂ sous nos pieds !

Notre association APEVRA bénéficie d'une certaine expérience. Rappelons que depuis la décennie 1980 nous veillons sur l'environnement de notre territoire. Sous le mandat de Monsieur Legrand maire de Mormant, nous avons fait échouer son projet d'implantation d'une usine d'incinération de déchets toxiques dans la zone d'activités, à proximité des habitations avec l'appui de Monsieur Christian Blanc alors préfet de Seine et Marne. Puis, face au projet d'implantation d'une décharge de 72 ha que voulait créer l'AMSA, filiale de SITA (Groupe Suez), sur le site de Grandpuits, nous avons créé le 5 juin 1996, l'association afin de mettre en échec ce géant. Soutenue par les habitants et les élus, notre association parvint à la faire condamner par le tribunal administratif de Melun, puis par la cour d'appel administrative de Paris. Cette entreprise qui avait fait appel a dû renoncer à son projet.

Depuis cette date, grâce à notre participation à la commission de suivi du site de Grandpuits, nous exerçons une surveillance vigilante des pollutions émises par ces sites industriels. Au regard des aspects positifs (emplois, productions diverses de ces établissements industriels), les pollutions émises par ces sociétés demeuraient dans des proportions raisonnables ne nécessitant pas d'actions particulières de notre part.

Mais aujourd'hui, rien ne va plus !

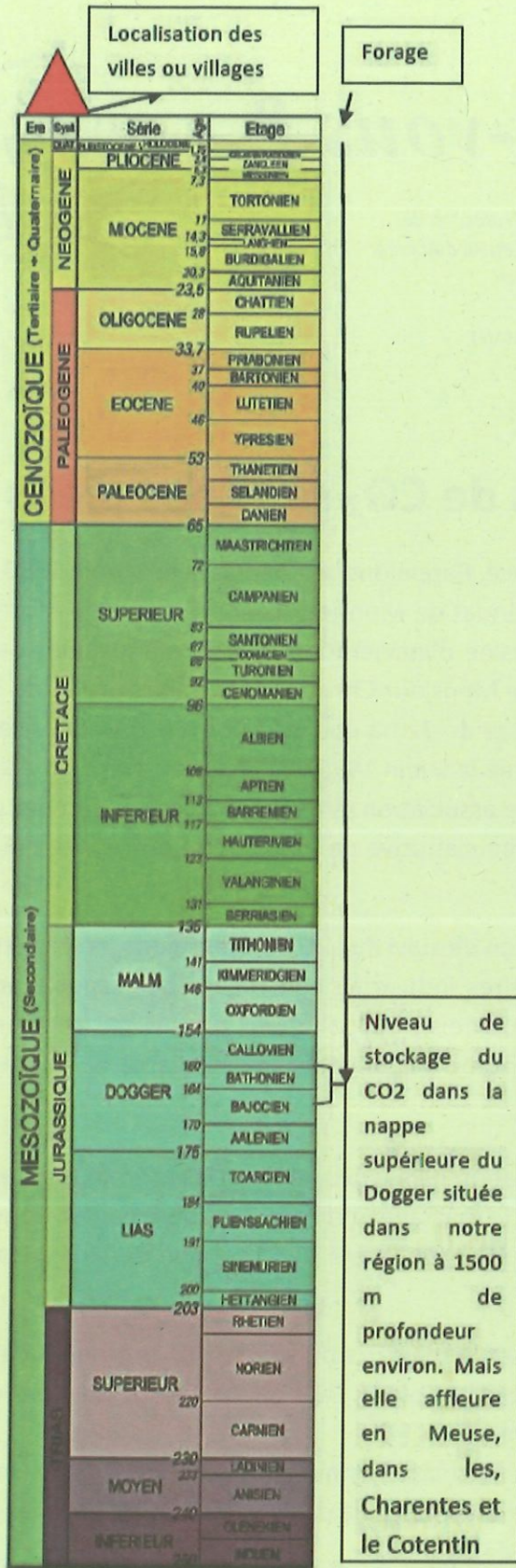
En effet, vous avez observé depuis la fin mai 2022 l'implantation de sondes (le long des chemins ou dans les champs, sur les trottoirs à Nangis et ailleurs) ainsi que le passage d'engins de sondage sur toute les infrastructures routières de la région et ce, sur une surface supérieure à une centaine de km² autour de Grandpuits.

Quel est le but de ces recherches ? Ces outils visent à préciser la structure du sous-sol en profondeur afin de réaliser un dépôt de plusieurs millions de tonnes de CO₂ sous nos pieds. Déjà en 2007 nous pressentions le possible stockage de CO₂ dans le sous-sol de notre territoire.

En effet, l'usine d'engrais BOREALIS produit simultanément chaque année des centaines de milliers de tonnes d'ammoniac et de CO₂. Ce CO₂ est en faible proportion revendu à des sociétés commercialisant des gaz divers (comme la Carboxyque française, Air Liquide, Linde,...).

La Direction de BOREALIS veut donc trouver un moyen d'éviter ses émissions atmosphériques pour réduire l'effet de serre de notre planète. Elle étudie alors le stockage de ce CO₂ sous nos pieds dans la nappe aquatique du Dogger située au niveau de Grandpuits à environ 1 500 m sous terre. Le seul problème, c'est qu'il s'agit **d'un dépôt instable incontrôlable et non pas d'un stockage définitif dans l'eau de de cette nappe.**

Adhésion à l'association (pour assurer la poursuite des actions futures à mener) : 10 € ou plus
Imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique



Source échelle stratigraphique Aquaportail

Ils veulent jouer sur la solubilité du CO₂ dans l'eau afin de l'y fixer. Or cette solubilité est fonction de la pression partielle de CO₂ située au-dessus de la nappe. Que cette pression partielle vienne à chuter pour une raison ou une autre et ce sont des millions de tonnes de CO₂ qui seraient déversés dans l'atmosphère en créant localement une nappe de gaz au niveau du sol éliminant l'oxygène et l'azote de l'air que nous respirons, tuant ainsi par asphyxie toute vie humaine et animale.

Ce choix est déraisonnable, il s'agit d'une fuite en avant !... il n'existe aucun retour d'expérience à cette échelle. Recourons à d'autres solutions pour stocker le CO₂ comme la production locale de micro-algues pour alimenter l'unité voisine de biocarburant aviation de TOTAL ENERGIES, ou comme la production légumière sous serres comme le pratique Vermillon dans les Landes créant 350 emplois (consommation de 9 500 tonnes de CO₂/an), ou encore l'électrolyse de l'eau pour produire l'hydrogène directement au lieu de recourir au vaporéformage du gaz naturel générateur de CO₂. Ce serait certes un peu plus onéreux, mais cela ne menacerait pas toute vie humaine et animale dans un rayon de plusieurs dizaines de km autour de Grandpuits ?

Nous ne comprenons pas pourquoi la Direction de BOREALIS envisage une telle implantation qui mettrait en péril non seulement la population des environs de Grandpuits, mais aussi et en tout premier lieu le personnel des établissements de TOTAL ENERGIES et de BOREALIS.

Tous, Ensemble avec l'APEVRA, exigeons l'abandon immédiat de ce projet insensé et mortifère.



Le saviez-vous ?



Association pour la Protection de
L'Environnement du Val du Ru d'Anceur
14 rue Buat - Lady
77720 MORMANT

a pevra@yahoo.com

Janvier 2023

Bulletin n°2

Danger : CO₂ asphyxiant et toxique stocké en quantité massive

Suite à notre premier bulletin CO₂info, nous avons reçu l'observation suivante : « *après tout, avec toute cette quantité de CO₂ émise, il est normal de chercher à le stocker puisqu'il occasionne de nombreuses catastrophes climatiques. Comme il sera stocké sous terre à grande profondeur, il n'y a aucun danger à redouter.* » Et bien détrompez-vous, **le risque est particulièrement important car la manipulation et le stockage du CO₂ peuvent entraîner la mort.** En voici quelques exemples puisés dans la vie courante.

L'expérience des caves vinicoles.

« En viticulture, durant les étapes de **vinification** (pressurage, fermentation du moût, soutirage, décuvage mais aussi durant les opérations de nettoyage des cuves), le risque le plus conséquent est la production de **dioxyde de carbone**, un gaz dangereux à la fois toxique et asphyxiant. **Le CO₂ (dioxyde de carbone)**, appelé également **gaz carbonique** est un gaz inodore, incolore et plus lourd que l'air dont il prend la place... **La diminution du taux d'oxygène n'est pas un indicateur fiable de la présence de CO₂ dans l'air. En effet, il est tout à fait possible d'avoir un taux d'oxygène dans l'air suffisant, par exemple 19% et un taux de CO₂ dangereux (voire mortel) de 10%.** » « [<https://www.gazdetect.com/applications/le-risque-co2-en-vinification/>] »

L'Asphyxie par manque d'oxygène : L'INRS définit les effets des seuils de concentration en oxygène : 21% atmosphère respirable ; 17% seuil de danger (premiers symptômes) ; 16% extinction d'une bougie ; 12% perte de conscience ; 6% arrêt cardiaque, perte de conscience. [<https://www.inrs.fr/risques/espaces-confines/exposition-risques-effets-sante.html>]

Toxicité du CO₂ : L'air contient aujourd'hui environ 0,04 % de CO₂. À partir d'une certaine concentration dans l'air, ce gaz s'avère dangereux voire mortel. La valeur limite d'exposition est de 3 % sur une durée de 15 minutes. Cette valeur ne doit jamais être dépassée. Au-delà, les effets sur la santé sont d'autant plus graves que la teneur en CO₂ augmente. Ainsi, à 2 % de CO₂ dans l'air, l'amplitude respiratoire augmente. À 4 %, la fréquence respiratoire s'accélère. À 10 %, peuvent apparaître des troubles visuels, des tremblements et des sueurs. À 15 %, c'est la perte de connaissance brutale. À 25 %, un arrêt respiratoire entraîne le décès. [<https://www.respire-asso.org/dioxyde-de-carbone-co2/>]

Conclusion : L'action simultanée de l'accroissement du CO₂ et de la baisse de l'oxygène renforce les effets toxiques de chacun.

- L'expérience du Lac Nyos (Cameroun).

« La catastrophe du lac Nyos désigne une éruption limnique survenue le 21 août 1986 au lac Nyos (ou lac Lwi) dans le nord-ouest du Cameroun qui a tué **1 746 personnes** et près de 3 000 animaux d'élevage.

L'éruption a déclenché la libération soudaine d'environ 100 000 à 300 000 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂). Le nuage de gaz s'est d'abord élevé à près de 100 km/h avant de retomber, étant plus lourd que l'air, sur les villages voisins, étouffant personnes et animaux sur 25 km autour du lac. »

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe_du_lac_Nyos]

« Le lac Nyos, perché à 1 100 mètres d'altitude, est formé sur le cratère d'un ancien volcan aujourd'hui éteint. L'explosion qui a tué 1 800 personnes une nuit d'août 1986 est une explosion de gaz. Un nuage hautement toxique s'est répandu et des centaines de personnes qui se trouvaient dans ce périmètre sont mortes asphyxiées. [<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20160821-cameroun-drame-lac-nyos-trente-ans>] »

Conclusion : Le caractère réversible du stockage de CO₂ par solubilité dans l'eau peut conduire à des catastrophes lorsqu'il porte sur de très grandes quantités. Qui peut prétendre maîtriser le comportement à long terme d'un sol inhomogène disposé sous de grandes surfaces et artificiellement gonflé par du CO₂ ?

- L'expérience du champagne.

Le champagne dans sa bouteille se trouve sous une pression de 5 à 6 bars de CO₂. Ce dernier est sous forme soluble et peut le rester pendant des années, voire des siècles, sous forme stable. Que la bouteille se casse ou que le bouchon saute et des bulles apparaissent immédiatement pour se dégager à l'air libre. Avec ce stockage de CO₂ à plus de 150 bars, il est question de faire jouer le rôle du champagne à l'eau de la nappe du Dogger. Tout le monde comprendra que quelques mg de CO₂ n'ont jamais tué personne. Mais si la bouteille se casse ou que le bouchon saute et libère très rapidement des millions de tonnes de CO₂, on se retrouve dans la configuration du Lac Nyos en pire.

Conclusion : Combien d'habitants vivant dans la zone de 10.000 km² étudiée autour de Grandpuits (Bailly-Carrois, Nangis, Mormant, Aubepierre, Saint-Ouen, Fontenailles, Bagneaux, la Chapelle-Gauthier, Beauvoir, Quiers... et au-delà) seraient affectés par cette implantation ? Les autorités de contrôle des ICPE doivent estimer le désastre humain qui frapperait nos territoires par asphyxie si cette gigantesque bouteille à CO₂ se fissurait sous nos pieds. Cet aspect est à développer dans l'étude de danger (ICPE rubrique 2970).

Voilà pourquoi la population du « Grand Grandpuits » refuse de vivre et de courir ce risque permanent d'asphyxie, préjudiciable pour l'immobilier local et la valorisation économique de notre territoire. Elle ne veut pas être la poubelle de l'Île de France.

Pourquoi ne pas stocker aussi ce CO₂ sous la place de la Concorde à Paris puisque la nappe du Dogger s'y situe aussi et plus profondément ? Les autorités seraient plus crédibles en acceptant un risque de quelques millions de morts du « Grand Paris » au lieu de se limiter à un risque de quelques dizaines de milliers d'habitants asphyxiés du « Grand Grandpuits ». Nous sommes certes moins nombreux !

Existerait-il un seuil de risque admissible ? Non, ni la grande banlieue, ni la ruralité ne veulent servir de cobayes. Tous rejettent ce stockage réversible de plusieurs millions de tonnes de CO₂ pour lequel nous n'avons aucun retour d'expérience. Ceci n'a jamais été réalisé nulle part pendant de très nombreuses années en présence d'autant d'habitations !...

MEILLEURS VOEUX A TOUS NEANMOINS

Tous, Ensemble avec l'APEVRA, exigeons l'abandon immédiat de ce projet insensé et mortifère.

Ce document vous a intéressé, alors demandez nos publications antérieures et/ou futures sur ce thème à apevra@yahoo.com, elles vous seront transmises sous format .pdf avec liberté de reproduire dans son intégralité. Avec tous nos documents, vous disposerez d'une petite encyclopédie sur le sujet pour vous faire une opinion objective.

**Adhésion à l'association (pour assurer la poursuite des actions futures à mener) : 10 € ou plus.
Imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique.**



Le saviez-vous ?



Association pour la Protection de
L'Environnement du Val du Ru d'Anceur
14 rue Buat - Lady
77720 MORMANT

apevra@yahoo.com

Avril 2023

Bulletin n°3

Pourquoi plus d'un million de tonnes de CO₂ sous nos pieds ?

Vous avez été nombreux à nous poser des questions sur ce projet de stockage géologique. La question abordée la plus fréquente était : « sur quoi vous basez-vous pour annoncer plus d'un million de tonnes de CO₂/an stockés dans le sous-sol de Grandpuits, alors que ni les entreprises, ni les autorités publiques ne communiquent sur ce sujet ? »

L'information diffusée par l'usine d'engrais BOREALIS sur sa production de CO₂ est plutôt réduite (un seul document reproduit à la figure au verso). On n'y trouve ni la production annuelle totale, ni la quantité revendue à des sociétés de commercialisation de gaz CO₂ annuellement. Il convient de se reporter à une source extérieure [<https://lelementarium.fr/product/ammoniac>] pour évaluer les quantités de CO₂ émises. Ce site mentionne comme coproduit de la production d'ammoniac le dioxyde de carbone (2,1 t de CO₂/t d'ammoniac), il fournit la capacité de production d'ammoniac de Grandpuits (Borealis) : 439 000 t NH₃/an, soit une capacité de plus de 800 000 t CO₂/an.

Le site européen CORDIS indique une production BOREALIS de 624 000 t de CO₂ et de 648 000 t de CO₂ pour TOTAL raffinerie en 2018 [https://www.strategyccus.eu/sites/default/files/Paris_basin/index.html#12/48.6046/3.0834]. C'est donc largement plus de 1 million de tonnes de CO₂ libérées à l'atmosphère chaque année sur ce site de Grandpuits par ces unités. Notons toutefois que les travaux de reconversion de la raffinerie devraient réduire cette production de CO₂.

Ce site européen indique également le but visé du stockage géologique réversible en eau salée pour l'ensemble du Bassin Parisien : 200 millions de tonnes au total. Les autres sites émetteurs de CO₂ mentionnés du Bassin Parisien émettent chacun nettement moins que chaque usine de Grandpuits. Comme l'indique la figure de BOREALIS au verso, le CO₂ se transporte facilement et pourrait aussi venir d'ailleurs.

D'autres sites sont également mentionnés (https://strategyccus.eu/sites/default/files/STRATEGY_CCUS_Poster_current_2021.pdf):

Vallée du Rhône, France

Croatie du Nord

Région de Galati, Roumanie

Bassin de l'Ebre, Espagne

Haute Silésie, Pologne

Bassin lusitanien, Portugal

Macédoine Occidentale, Grèce

Cette figure indique également : « *intérêt pour le puits profond du site* », faut-il comprendre que le même forage injectera les effluents pollués actuels et le CO₂ futur au sein même de la nappe du Dogger ? Ceci reviendrait-il donc à dire : investissement minimum pour l'industriel et risque maximum d'asphyxie CO₂ pour les habitants ?

Tous, Ensemble avec l'APEVRA, exigeons l'abandon immédiat de ce projet insensé et mortifère.

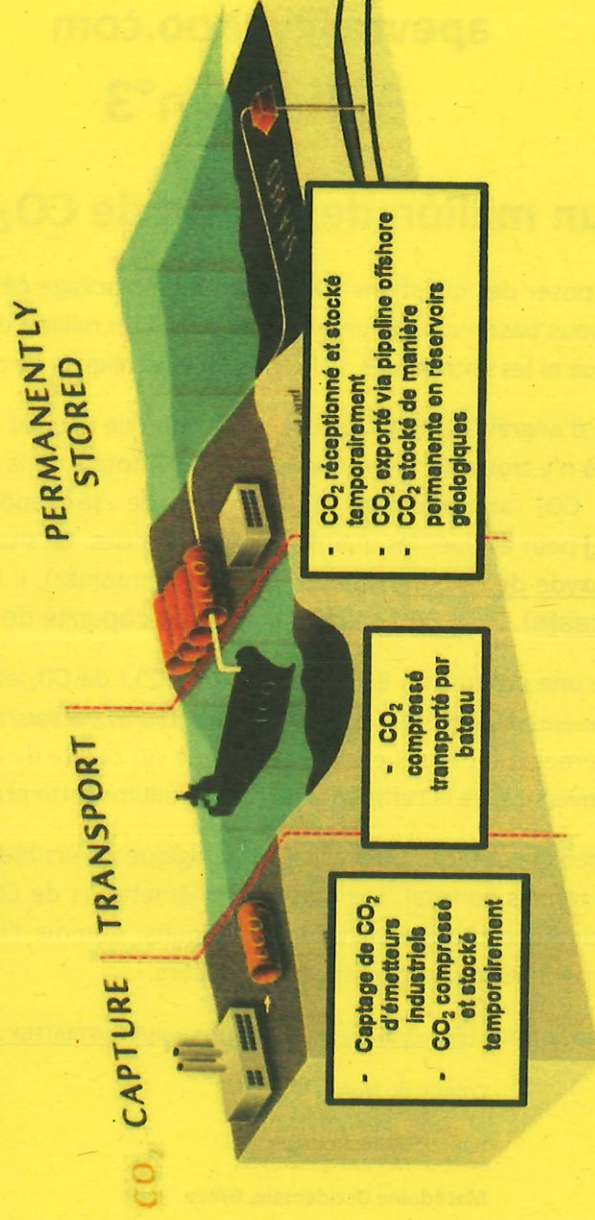
Ce document vous a intéressé, alors demandez nos publications antérieures et/ou futures sur ce thème à apevra@yahoo.com, elles vous seront transmises sous format .pdf avec liberté de reproduire dans son intégralité.

Adhésion à l'association (pour assurer la poursuite des actions futures à mener) : 10 € ou plus
Imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique

Réduction des émissions de CO₂ – intégration de la stratégie CCUS (Carbon Capture, Use and Storage)

C'est quoi le CCUS ?

- Des projets de recherche,
- Revient à remettre le C „là où on la pris“ dans le sous-sol pour rééquilibrer le bilan CO₂ de la planète et décarbonater l'atmosphère.



Borealis contacté par le BRGM (Bureau de Recherche et Géologie Minière) car :

- ✓ Production de CO₂ « pur » qui ne nécessite pas de pré-traitement,
- ✓ Intérêt pour le puits profond du site,
- ✓ Intérêt pour la nappe du Dogger.